CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 175.768 du 15 octobre 2007

A.87.977/VIII-1579

En cause : **TYTGAT** Claire,

Le Mas NAU
route de Saint Prezery
F - 34160 CASTRIES (France)

contre :

LA POSTE,

ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE et
Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII[e] CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 1999 par Claire TYTGAT qui demande l'annulation "de la décision du comité de direction de LA POSTE relative à la décentralisation des fonctions juridiques de l'entreprise et de la décision du 23 septembre 1999 prise par Messieurs VAN MELCKEBEKE et RUELLE qui lui a été notifiée le 23 septembre 1999 et ayant pour conséquence qu'elle n'est pas reprise dans le service juridique de la direction ressources humaines, et, qu'à dater du 1er octobre 1999, elle sera mise à disposition du département de la carrière administrative en conformité des CD.336.8 et en concertation avec elle, des possibilités d'emploi seront examinées";

Vu l'arrêt n° 85.715 du 29 février 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. JOASSART, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 juin 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 15 mars 2007, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.